
L'INVENTAIRE DES BIENS D'UNE PERSONNE PROTÉGÉE

L'inventaire est l'acte qui permet d'établir la consistance du patrimoine d'une personne qui se trouve protégée par une mesure de curatelle renforcée ou de tutelle.

Dans le cadre d'un mandat spécial, l'inventaire n'est obligatoire que si la décision rendue par le juge le prévoit expressément.

L'inventaire permet de porter à la connaissance du juge des tutelles (et de la personne éventuellement désignée pour vérifier les comptes rendus de gestion) ce que possède la personne protégée au début de la mesure de protection.

Au décès de la personne protégée, l'inventaire permettra aussi d'attester auprès de ses héritiers de la situation patrimoniale de cette dernière, trouvée par le tuteur ou curateur au début de la mesure de protection, ainsi que de ses évolutions notables, survenues éventuellement en cours de mesure.

L'inventaire est obligatoire pour tout tuteur ou curateur renforcé désigné par le jugement ayant ouvert la mesure de protection.

Dans quel délai l'inventaire des biens d'un majeur protégé doit-il être fait ?

☞ Le tuteur ou le curateur désigné pour exercer la mesure de protection (mesure à la personne et aux biens ou mesure portant seulement sur les biens) doit procéder ou faire procéder dans les **3 mois** qui suivent l'ouverture de la mesure de protection à l'inventaire des biens meubles corporels (meubles meublants, bijoux, voiture, objets de valeur...).

☞ L'inventaire des autres biens (immeubles, comptes bancaires, comptes de placements, contrats d'assurance-vie) doit être transmis au tribunal dans les **6 mois** qui suivent l'ouverture de la mesure.

Quels documents sont nécessaires à la réalisation de l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

☞ Afin de dresser un inventaire complet, le tuteur ou curateur doit réunir tous les renseignements et documents nécessaires.

Notamment :

- > Dernière feuille d'imposition sur les revenus
- > Attestation bancaire ou dernier extrait de compte permettant de connaître l'existence et la situation de chaque compte bancaire ou placement ouvert au nom du majeur protégé
- > Dernier relevé d'assurance-vie
- > Matrice cadastrale de chaque bien immobilier ou attestation notariée de propriété

Pour obtenir ces documents et renseignements, le tuteur ou curateur s'adressera à l'administration, aux banques, aux assureurs qui les détiennent... Le secret bancaire ou le secret professionnel ne peut lui être opposé. Il a notamment la possibilité d'accéder au Fichier national des comptes bancaires et assimilés, appelé aussi FICOBA (Rép. min. n° 21047 : JOAN 10 déc. 2013, p. 12963).

Quelle forme peut prendre l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

Une fois les informations financières et patrimoniales collectées, le tuteur ou curateur doit rédiger l'inventaire. Pour ce faire, il est conseillé d'utiliser le modèle joint avec le jugement. Dans ce cas, il n'y a lieu de ne compléter que les rubriques correspondant à la situation de l'intéressé(e) et de barrer celles inutiles avec la mention «*Néant*».

☞ L'inventaire est normalement fait par le tuteur ou curateur, en présence de deux témoins. Ces derniers ne doivent être ni au service du tuteur ni à celui du majeur protégé. Des membres de la famille, des amis, mais également de simples connaissances peuvent servir de témoins. L'inventaire doit être daté et signé par tous les participants. Il est conseillé de faire des photos et de les intégrer à l'inventaire.

☞ A titre exceptionnel, l'inventaire peut également être fait par un professionnel ayant qualité d'officier public ou ministériel, c'est à dire un notaire ou un commissaire de justice.

!! Le recours à un professionnel qualifié pour faire réaliser l'inventaire nécessite l'autorisation préalable du juge. Ce dernier appréciera si les circonstances justifient que le majeur protégé supporte la charge financière de ce service.

Dans ce cas, la présence de deux témoins n'est pas requise. Le commissaire de justice (ex huissier de justice/commissaire priseur) pourra faire, en même temps que l'inventaire, une estimation de la valeur des biens.

Les frais de l'inventaire, réalisé par un professionnel, seront à la charge de la personne protégée.

Que contient l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

L'inventaire contient notamment les éléments suivants :

☞ Description des meubles meublants (mobilier de la maison, objets).

☞ Estimation des biens immobiliers (maisons, appartements, bâtiments, terres, bois...). Préciser le droit de la personne protégée sur le bien (propriétaire, usufruitière, nu-propriétaire)

☞ Estimation des biens mobiliers ayant une valeur unitaire supérieure à 1.500 € (véhicule, objets de valeur, éventuellement contenu du coffre-fort)

☞ Liste détaillée des espèces (argent liquide) appartenant à la personne protégée, trouvées à son domicile ou en tout autre lieu.

☞ Liste détaillée des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières (actions, obligations, titres de créances négociables, Sicav, Fonds communs de placements, bons de souscription...).

Il est par ailleurs conseillé d'établir, le cas échéant, un état détaillé des dettes (retard de loyer éventuellement dû par la personne protégée, factures non payées, impositions non réglées...).

☞ Budget prévisionnel faisant état des ressources (salaire, pension, allocation...) et des charges courantes (loyer, alimentation, impôts...) de la personne protégée.

Qui doit être présent lors de l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

L'inventaire de patrimoine doit obligatoirement être réalisé en présence :

- ☞ de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant.
- ☞ du subrogé tuteur ou curateur s'il a été désigné.
- ☞ de deux témoins majeurs dont le rôle est de valider ce qui est inscrit dans l'inventaire (sauf si l'inventaire est réalisé par un notaire ou un commissaire de justice)

Comment transmettre et actualiser l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

Une fois l'inventaire réalisé, le tuteur ou curateur doit le transmettre au juge.

Le tuteur ou curateur doit également assurer l'actualisation de l'inventaire durant la mesure de protection en cas de changement (vente, héritage, par exemple).

A la fin de sa mission (décision de changement de tuteur ou de curateur rendue par le juge ou décès de la personne protégée) le tuteur ou curateur doit remettre l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu à la personne nouvellement chargée de la gestion des biens du majeur protégé ou à ses héritiers.

Quelles sont les conséquences en cas en cas d'absence, de retard ou d'erreur d'inventaire ?

Le juge peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire de justice ou un notaire pour procéder à l'inventaire, aux frais de la personne protégée.

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un professionnel judiciaire pour y procéder, aux frais du tuteur ou curateur. Ce professionnel peut être un commissaire de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

L'omission volontaire d'un bien dans l'inventaire établi par un tuteur ou curateur et remis au juge des tutelles constitue un délit de faux passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende (Cass. Crim. 05/02/2008 n°0784724)

Textes de loi et références

Code civil : articles 503 à 504

Code de procédure civile : articles 1253 à 1254-1

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PÉRIGUEUX

Service de Protection des majeurs

12 bis place du général LECLERC B.P. 172 - 24019 PÉRIGUEUX CEDEX

Tel : 05-53-02-77-00
